



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/960/Add.3
12 septembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 28 de l'ordre du jour

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

Progrès réalisés dans l'application de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe

Rapport du Secrétaire général

Additif

ANNEXE II

Informations fournies par les gouvernements concernant les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe

PHILIPPINES

[Original : anglais]

1. Les Philippines, fermement attachées au principe de l'égalité des peuples, sont absolument opposées aux politiques et pratiques de racisme et de discrimination raciale liées au régime d'apartheid de l'Afrique du Sud. Les Philippines sont parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports. En tant que membre du Comité spécial contre l'apartheid, elles participent activement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies visant à éliminer l'odieux système d'apartheid.
2. Les Philippines adhèrent à la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe adoptée à la seizième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1989. Les Philippines sont fermement attachées aux principes fondamentaux mentionnés dans cette déclaration, qui constituent la base d'une solution internationalement acceptable pour l'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud. Elles partagent en particulier l'idée de la communauté internationale qui souhaite transformer l'Afrique du Sud en une société unie, non raciale et démocratique. Les Philippines sont pleinement d'accord avec les Lignes directrices pour les négociations et avec le Programme d'action figurant dans la Déclaration. A cet égard, elles sont d'avis que la communauté internationale ne devrait pas relâcher les mesures déjà prises pour amener le régime sud-africain à éliminer l'apartheid tant que ne sera pas remplie une condition énoncée dans la Déclaration - à savoir l'existence de preuves manifestes de changements profonds et irréversibles en Afrique du Sud.
3. Les Philippines ont toujours appuyé toutes les résolutions contre l'apartheid votées par l'Assemblée générale des Nations Unies et par d'autres instances internationales, y compris les résolutions qui recommandent des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.
4. Les Philippines n'ont pas de relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud.
5. Elles n'entretiennent pas de relations économiques, commerciales, culturelles ou militaires ni de liens de coopération avec l'Afrique du Sud.
6. Les Philippines ont interdit le commerce avec l'Afrique du Sud et les voyages en Afrique du Sud, y compris les services et l'exportation de main-d'oeuvre philippine vers ce pays.

7. Le Gouvernement philippin n'autorise pas les compagnies locales à fournir les services de marins philippins pour travailler à bord de navires enregistrés en Afrique du Sud.
 8. Le Gouvernement philippin n'autorise pas les sociétés minières locales à fournir les services de marins philippins pour travailler à bord de navires battant pavillon de complaisance dont les armateurs sont des Sud-Africains.
 9. Aucune société enregistrée aux Philippines ne se livre à des transactions commerciales en Afrique du Sud.
 10. Le Gouvernement philippin ne délivre pas de visas à des ressortissants sud-africains, à moins que ceux-ci ne fassent sous serment une déclaration écrite dénonçant l'apartheid.
 11. Le Gouvernement philippin verse des contributions régulières au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique australe, au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la diffusion d'informations contre l'apartheid.
 12. Les Philippines, en tant qu'Etat partie à la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports, ne participent pas à des compétitions sportives ou à d'autres manifestations internationales auxquelles prendraient part des sportifs sud-africains.
 13. Le Département philippin de l'éducation, de la culture et des sports et le Département du travail et de l'emploi, respectivement, surveillent la façon dont les Philippines appliquent la Convention de l'Unesco contre la discrimination en matière d'éducation et la Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et occupation).
 14. Les Philippines continuent d'appliquer le décret présidentiel No 1350 du 17 avril qui déclare illégales les violations de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qui prévoit à cet égard des sanctions pénales.
-